

AR Prefecture

006-210601233-20240617-DCM20240617_13-DE
Reçu le 21/06/2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

SÉANCE du : lundi 17 juin 2024

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2

Convocation :

Date d'envoi : 11 juin 2024
Date d'affichage : 11 juin 2024

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le : 21 JUIN 2024
Affichée en mairie le : 21 JUIN 2024
Notification(s) éventuelle(s) le :

OBJET : PROJET CREATION ZONES
D'ACCELERATION POUR LE
DEVELOPPEMENT DES ENERGIES
RENOUVELABLES

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	28	33	5	2

Pôle / Service : Service Aménagement durable du territoire
(A.D.T)
Délibération N° : DCM20240617_13

Rapporteur : Monsieur BERETTONI
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le lundi 17 juin 2024 à 17H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph SEGURA, Monsieur Thomas BERETTONI, Madame Brigitte LIZEE JUAN, Madame Danielle HEBERT, Monsieur Gilles ALLARI, Madame Nathalie FRANQUELIN, Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Madame Mary-Claude BAUZIT, Monsieur Marcel VAÏANI, Madame Marie-Paule GALEA, Monsieur Eric BONFILS, Monsieur Bernard GIRARDOT, Madame Juliette BARALE, Monsieur Jean-Pierre PAUSELLI, Monsieur Michel ELBAZ, Madame Pierrette CHARLIER, Madame Florence ESPANOL, Monsieur Christian RADIGALES, Madame Vanessa GUERRIER BUISINE, Monsieur Ludovic GALLUCCIO, Madame Laurie MORETTO ALLEGRET, Madame Alexandra DEY, Madame Priscilla HALIOUA, Monsieur Raphaël PALAYER, Monsieur Patrick VILLARDRY, Monsieur Marc ORSATTI, Madame Sandrine BELOT, Madame Patricia CANESTRIER

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame NAVARRO-GUILLOT à Monsieur RADIGALES
Madame NESONSON à Madame GALEA
Monsieur SUAU à Madame ESPANOL
Madame CORVEST à Madame BELOT
Madame RAMELLA-VICENTE à Madame BARALE

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.

L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale : les Zones d'Accélération pour le développement des ENergies Renouvelables (ZAENR). Dans ce cadre, les communes de la région sud sont invitées à identifier leurs zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable d'ici fin de l'été 2024.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables.

Pour ce faire, l'Etat a mis à la disposition des communes un outil de diagnostic des potentiels de développement des énergies renouvelables pour chaque territoire. Les zones d'accélération des ENR identifiées sur cette base doivent répondre à des objectifs de production quantifiables permettant de répondre aux objectifs définis à l'échelle du département et plus largement de la région.

Les zones d'accélération définies par la commune sont orientées préférentiellement vers des projets de photovoltaïque et de géothermie. Les espaces matérialisés et annexés à la présente délibération ont été identifiés en fonction du potentiel estimé, des contraintes réglementaires liées aux risques inondation et incendie, du tissu urbain existant et du règlement de zones du plan local d'urbanisme métropolitain.

Les projets d'installation de système de production énergétique qui s'implanteront dans ces zones pourront bénéficier de facilités dans la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale et d'autorisation. Les zones d'accélération des ENR concernent des projets d'envergure.

En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de l'autorisation ou du permis nécessaire. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, la réunion d'un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont obligatoirement la commune et la métropole Nice côte d'Azur ainsi que les communes limitrophes. De manière facultative, le réfèrent préfectoral et les gestionnaires de réseaux publics de transport d'énergie concernés.

Les projets implantés dans les zones d'accélération pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs, dont les modalités seront précisées par l'Etat ultérieurement.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, les communes pourront définir des zones d'exclusion de ces projets lors d'une seconde phase de l'élaboration de la cartographie des ZAENR.

Dans le cas où les zones proposées par la commune seraient estimées insuffisantes pour répondre aux objectifs régionaux, il lui sera demandé d'ajuster sa proposition de zonage.

Pour la mise en œuvre de la 1ere phase correspondant à la définition des zones d'accélération, la commune délibérera deux fois :

- Une première fois afin d'identifier des zones d'accélération (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). C'est l'objet de la présente délibération ;
- Une seconde fois afin de délivrer un avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie), dans l'hypothèse où les objectifs de production prévisionnelle ont été atteints au niveau régional.

Les zones d'accélération projetées annexées à la présente délibération seront soumises à la concertation du public du 24 juin 2024 au 22 juillet 2024. A cette fin, les éléments cartographiques annexés à la présente délibération ainsi qu'un registre de concertation seront mis à disposition du public dans l'espace Grappelli de l'Hôtel de ville durant les heures d'ouverture de celui-ci.

OBJET : **PROJET CREATION ZONES D'ACCELERATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENEUVELABLES**

006-210601233-20240617-DCM20240617_13-DE
Reçu le 21/06/2024

Des éléments contextuels à visée documentaire pourront agrémenter le dossier de concertation, dont la durée et la forme sont librement déterminées par la commune en application de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération projetées annexées à la présente délibération, sans attendre la fin de la concertation, seront retranscrites via l'outil numérique de cartographie mis à disposition des communes pour transmettre les données aux services de l'Etat en charge de les collecter et de les valider. En fonction des contraintes techniques d'utilisation de l'outil numérique, l'intitulé des secteurs ainsi que leur présentation pourra différer. Néanmoins les espaces identifiés seront, en substance, identiques à ceux annexés à la présente délibération.

Ce projet de délibération a été examiné lors de la commission aménagement, urbanisme, habitat et foncier qui s'est tenue le lundi 10 juin 2024.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

APPROUVER les zones d'accélération proposées et annexées à la présente délibération ;

APPROUVER les modalités de la concertation du public ;

AUTORISER à télétransmettre les zones d'accélération aux services de l'État pour validation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les zones d'accélération proposées et annexées à la présente délibération ;

APPROUVE les modalités de la concertation du public ;

AUTORISE à télétransmettre les zones d'accélération aux services de l'État pour validation.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur**

Joseph SEGURA

